

ARRETE PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DU « VILLAGE DE NOEL » N°2024 - 056

Le Maire de MARIGNY LES USAGES

Vu le Code de la Route.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les décrets n°58-1216 et n°58-1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la Police de la circulation et l'ensemble des décrets qui les ont modifiés ou complétés,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des décrets qui l'ont modifiés ou complétés,

Considérant que l'organisation du « Village de Noël », nécessitent une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1er:

A compter du jeudi 05 décembre 2024 et jusqu'au lundi 09 décembre 2024, soit 05 jours calendaires, l'accès au parking de la salle des Etangs sera interdit sauf aux organisateurs du « Village de Noël ».

ARTICLE 2:

Les services techniques municipaux assureront la mise mettre en place et la maintenance des barrières de sécurité, des panneaux et la signalisation réglementaires.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 4:

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimés conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5:

Ampliation du présent arrêté est adressée à ceux qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Chécy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- La Directrice du Groupe Scolaire de Marigny les Usages,
- Le SDIS du Loiret.

Fait à MARIGNY LES USAGES, Le lundi 18 novembre 2024 Le Maire,

Philippe BEAUMONT